



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

AT/vg

P.V. PETI 01

Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2013

Ordre du jour :

1. Election du Bureau de la Commission
2. Etat des travaux
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Roberto Traversini, M. Justin Turpel
M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés, et M. Claude Frieseisen, Secrétaire général, pour le point 1.

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Marco Schank, Président de la Commission

*

1. Election du Bureau de la Commission

En présence de deux candidatures à la présidence de la Commission des Pétitions, la réunion de la Commission a été convoquée par le Président de la Chambre des Députés.

En vertu de l'article 20, paragraphe 1^{er} du Règlement de la Chambre des Députés, les commissions nomment dans leur sein, à la majorité absolue des votants et pour la durée de la session, un président et deux vice-présidents.

Suite à la présentation des deux candidats M. Marco Schank et M. Justin Turpel, les membres de la Commission des Pétitions procèdent au vote. M. Marco Schank est élu Président de la Commission avec 11 voix (contre 1 voix pour M. Justin Turpel).

M. Justin Turpel et M. Roberto Traversini sont élus Vice-Présidents de la Commission des Pétitions.

2. Etat des travaux

En guise d'introduction, il y a lieu de présenter quelques explications générales quant au droit de pétition et la procédure afférente à la Chambre des Députés.

a) Le droit de pétition

Le droit de pétition est ancré dans les articles 27 et 67 de la Constitution. Les articles 154 et 155 du Règlement de la Chambre des Députés sont consacrés au droit de pétition (cf. note explicative du secrétariat en annexe 1 du présent procès-verbal).

La pétition est une demande d'un particulier ou d'un groupe de particuliers à la Chambre des Députés en vue de provoquer une décision en faveur de la cause qu'ils défendent. La Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels. Les pétitions sont adressées par écrit au Président de la Chambre. Le pétitionnaire peut :

- remettre en personne la pétition au Président de la Chambre ;
- envoyer la pétition par courrier électronique à l'adresse e-mail petition@chd.lu ;
- envoyer la pétition par courrier postal.

La pétition est renvoyée pour examen à la Commission des Pétitions qui fait parvenir une réponse au pétitionnaire. Alors qu'une pétition ne peut avoir pour objet un intérêt individuel, la commission décide en premier lieu sur la recevabilité d'une pétition. A noter qu'il n'y a aucun seuil de signatures pour la pétition ordinaire de sorte qu'une pétition avec une seule signature est recevable.

Dans le cadre de l'instruction de la pétition, la Commission des Pétitions peut notamment

- demander une prise de position au Ministre compétent,
- renvoyer la pétition à une commission parlementaire en charge d'un dossier afférent,
- entendre les pétitionnaires lors d'une de ses réunions,
- inviter tout organe ou expert concerné par la pétition,
- ou encore faire des visites sur le terrain dans le cadre de l'instruction de la pétition.

Le pétitionnaire est informé par courrier postal des démarches de la Commission des Pétitions. Ces documents relatifs à l'instruction de la pétition peuvent en outre être consultés sur le site Internet de la Chambre.

b) Le nouveau système de la pétition publique (cf. communiqué de presse en annexe 2)

Dans le contexte d'une modernisation générale du droit de pétition, la Chambre des Députés va prochainement introduire un nouveau type de pétition, à savoir la pétition publique.

La pétition publique se distingue de la pétition actuelle (c.-à-d. la pétition ordinaire) par plusieurs aspects :

- dépôt en ligne via le site public de la Chambre;

- possibilité de signer la pétition publique sur le site de la Chambre;
- des forums de discussion par pétition;
- débat public en commissions parlementaires avec les pétitionnaires du moment que 4.500 signatures sont recueillies.

La pétition publique permet une collecte en ligne des signatures grâce à la mise à disposition par la Chambre d'un nouvel outil informatique.

Si la demande de pétition publique remplit les critères de recevabilité définis par la Commission des Pétitions et la Conférence des Présidents, la pétition sera publiée, en vue de la collecte de signatures, sur le site Internet de la Chambre des Députés pendant une période de 6 semaines. Parallèlement un forum de discussion sera ouvert. A partir du moment où la pétition publique aura recueilli 4.500 signatures, un débat public au sein de la Commission des Pétitions et de la commission sectorielle concernée sera organisé en présence d'un maximum de 6 pétitionnaires et du Ministre compétent. Ce débat sera retransmis par Chamber TV. La réunion ne sera pas accessible au public.

La demande de pétition publique tombera sous le champ d'application de la pétition ordinaire pour les cas où le caractère public n'aura pas été reconnu ou que le seuil de 4.500 signatures n'aura pas été atteint.

La pétition publique nécessite un nouvel outil informatique qui est désormais en phase de test et sera opérationnel prochainement.

c) Les relations avec le Médiateur

La loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur dispose à l'article 8 que « le Médiateur présente annuellement à la Chambre des Députés un rapport dans lequel il établit le bilan de son activité ». La Chambre des Députés organise un débat d'orientation au sujet de ce rapport annuel et la préparation de ce débat a été déléguée à la Commission des Pétitions.

Le Médiateur présente son rapport d'activité chaque année au mois de janvier. La Commission des Pétitions désigne ensuite un rapporteur et fait parvenir une demande de prise de position à toutes les commissions parlementaires au sujet du volet qui touche à leur champ de compétence.

Le Médiateur est également invité à un échange de vues au sujet de son rapport avec la Commission des Pétitions. La Commission détermine chaque année quelques points soulevés par le Médiateur qu'elle souhaite approfondir. Pour ce faire, elle peut inviter des Ministres et des experts, organiser des réunions jointes avec les commissions parlementaires sectorielles ou demander des avis à divers institutions ou organismes concernés par une critique voire une recommandation du Médiateur.

La Commission des Pétitions retient ses conclusions dans son rapport, qui sera publié sous forme de document parlementaire, et un débat d'orientation au sujet du rapport d'activité du Médiateur a lieu chaque année en séance plénière. Ce débat doit en principe avoir lieu dans les six mois suivant la présentation du rapport par le Médiateur.

Madame Lydie Err, Médiateure, présentera son prochain rapport annuel à la Chambre des Députés le **16 janvier 2013 à 10h30**.

d) Le délai de réponse imposé au Gouvernement

Depuis janvier 2013, la Commission des Pétitions est autorisée à imposer au Gouvernement un délai de réponse d'un mois, qui pourra être prolongé d'un mois supplémentaire.

En effet, l'article 155 paragraphe 5 du Règlement de la Chambre dispose que
« Si la Commission des Pétitions décide de demander une prise de position à un Ministre, elle en informe la commission compétente conformément à l'article 17(1). La prise de position du Ministre est envoyée au Président de la Chambre au plus tard dans un délai d'un mois.

Si le Ministre compétent n'est pas en mesure de fournir sa réponse dans le délai prescrit, il en informe le Président de la Chambre tout en indiquant et les raisons d'empêchement et la date probable de la réponse.

Le Président de la Chambre peut accorder un délai supplémentaire d'un mois.

A défaut de réponse du Ministre à une demande de la Commission des Pétitions dans le délai prescrit, le membre du Gouvernement concerné est invité pour une prise de position orale à la Commission des Pétitions. »

e) Echange de vues au sujet du rôle de la Commission des Pétitions et de l'organisation des travaux

Les membres de la Commission se livrent ensuite à un échange de vues au sujet du rôle de la Commission et sur l'organisation des travaux au sujet de laquelle il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Il est proposé d'examiner les pétitions en suspens à la lumière du programme gouvernemental afin de dégager si la mise en œuvre de certaines revendications de pétitionnaires est envisagée par le nouveau Gouvernement. Par ailleurs, il est suggéré de consacrer une réunion à une discussion approfondie sur le rôle de la Commission des Pétitions, éventuellement en présence d'un membre du Gouvernement, ceci à la lumière des propositions récentes du nouveau Gouvernement de renforcer la participation citoyenne.

- Communication avec le pétitionnaire

Tout pétitionnaire-initiateur reçoit par courrier postal une copie de l'ensemble des échanges de correspondance relatifs à l'instruction de sa pétition (renvoi en Commission des Pétitions, demande d'avis à un ministre, prise de position d'un ministre, lettre de rappel, etc.). Par ailleurs, ces documents sont publiés sur le site public de la Chambre des Députés depuis janvier 2011 (sous la rubrique « Travail à la Chambre », et à partir de la pétition n°307).

A noter que la correspondance avec le pétitionnaire se fait toujours au nom du Président de la Chambre.

- Suivi des pétitions

Un tableau des pétitions en suspens est géré par le secrétariat de la commission et envoyé régulièrement aux membres de la Commission des Pétitions (cf. annexe 3 du présent procès-verbal).

- Clôture de l'instruction

Les membres de la commission ont longuement discuté à partir de quel moment l'instruction d'une pétition est à considérer comme étant close.

Soulignons que l'objectif de la Commission des Pétitions est de faire parvenir une réponse au pétitionnaire. Le pétitionnaire ne pourra trouver satisfaction à toutes ses revendications. Il incombe cependant à la Chambre des Députés, et plus particulièrement à la Commission des Pétitions, de lui faire parvenir une réponse motivée. La Commission a ainsi une obligation de moyens, et non pas une obligation de résultat. Il revient à la Commission des Pétitions de décider des moyens qu'elle entend appliquer pour une pétition donnée.

D'après la pratique de la Commission des Pétitions de la législature précédente, une prise de position d'un Ministre est toujours transmise au pétitionnaire. Depuis un certain temps, elle demande également au pétitionnaire si cette réponse du Gouvernement lui donne satisfaction et impose un délai de réponse de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, l'instruction de la pétition est à considérer comme étant close. De cette manière, plusieurs pétitions ont pu être évacuées. Certains pétitionnaires se sont cependant opposés à la clôture de la pétition de sorte que la commission a repris ses travaux et poursuivi l'instruction.

Quant aux pétitions en relation avec un projet de loi ou une proposition de loi, c'est-à-dire soutenant ou s'opposant à un projet ou une proposition, la pratique est telle que l'instruction de la pétition reste en cours jusqu'à ce que l'initiative législative ait été évacuée. En effet, lors de l'instruction du projet de loi/de la proposition de loi dans la commission parlementaire compétente, les pétitionnaires peuvent toujours faire parvenir leur avis. Notons qu'il s'agit d'une loi en projet qui pourra être amendée au cours de son instruction par la commission parlementaire compétente.

Soulignons que la décision de clôture de l'instruction par la Commission des Pétitions vaut décision de la Chambre des Députés dans la mesure où toute correspondance avec le pétitionnaire se fait par biais du Président de la Chambre.

- Signature de pétitions par les députés

Dans le contexte de la pétition n°301 concernant la sécurité et la capacité de la route nationale N7, il a été constaté que cette pétition porte la signature d'une trentaine de Députés. D'après la Commission des Pétitions de la législature précédente, « cet acte de signature d'un député, en sa double qualité de citoyen et de représentant du peuple, est le reflet d'une opinion personnelle, d'une part, et de l'opinion de ses électeurs, d'autre part. La liberté d'expression du député ne saurait à cet égard en aucun cas être remise en cause. Les membres de la Commission des Pétitions estiment toutefois qu'une troisième qualité du Député, à savoir celle de membre de la Commission des Pétitions, respectivement de membre d'une commission à laquelle une pétition est renvoyée, risque de faire naître un conflit d'intérêt défavorable en ce sens que le Député pétitionnaire est censé délibérer sur une question dont il est lui-même l'auteur»¹.

La Conférence des Présidents s'était ralliée à cette position et en a informé les Députés². En ce qui concerne plus particulièrement la pétition n°301, la Conférence des Présidents a décidé que les Députés signataires de la pétition précitée ne devraient pas participer aux débats y relatifs.

- La Commission des Pétitions est une commission réglementaire « indépendante »

La Commission des Pétitions est une commission réglementaire de la Chambre des Députés, c'est-à-dire que ses attributions sont définies par le Règlement de la Chambre (cf.

¹ Procès-verbal de la réunion de la Commission des Pétitions du 23 novembre 2010 (P.V. PETI 01 / Session 2010-2011)

² Courrier de la Conférence des Présidents du 7 février 2011

articles 154 et 155), contrairement aux commissions permanentes formées après chaque renouvellement de la Chambre, laquelle en fixe le nombre, la dénomination et les attributions (cf. article 17 du Règlement de la Chambre). Contrairement aux commissions parlementaires permanentes qui invitent le ministre compétent à chaque réunion, la Commission des Pétitions n'a pas de relations particulières avec un ministère donné.

Soulignons que la Commission des Pétitions peut inviter à sa réunion tout membre du Gouvernement lorsqu'elle le juge utile afin de discuter, par exemple, d'une pétition ou d'une recommandation de la Médiateure. Rappelons par ailleurs que depuis l'entrée en vigueur du nouveau paragraphe 5 de l'article 155 du Règlement de la Chambre, la Commission des Pétitions peut inviter un Ministre pour une prise de position orale à une réunion au cas où ce dernier n'aurait pas répondu par écrit à sa demande dans un délai de deux mois.

f) Examen du tableau des pétitions en suspens

- Pétition n°273 contre toute action visant à interdire aux pêcheurs l'accès aux lacs de la Haute-sûre

L'avis du Ministre de l'Intérieur date du 22 juillet 2013 et a été transmis pour information aux pétitionnaires.

La Commission décide de demander aux pétitionnaires si cette prise de position du Gouvernement leur donne satisfaction et qu'à défaut de réponse de leur part dans un délai de deux mois, l'instruction de cette pétition est à considérer comme étant close.

- Pétition n°277 soutenant la proposition de loi 5617

Alors que la proposition de loi 5617 de même que le projet de loi n°6087 portant modification de la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux figurent encore au rôle des affaires de la Chambre, la pétition sous rubrique est tenue en suspens. Soulignons que la proposition de loi n°5617 et le projet de loi n°6087 ont été renvoyés devant la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et que l'objet de la pétition est également traité dans le cadre de la proposition de révision de la Constitution (doc. parl. 6030).

- Pétition n°289 concernant l'inscription de la langue luxembourgeoise en tant que langue officielle dans la Constitution

La pétition sous rubrique a été renvoyée à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle afin d'être examinée dans le contexte de la proposition de révision de la Constitution. Parallèlement, une prise de position a été demandée au Premier Ministre en 2008, demande restée sans réponse jusqu'à présent.

La Commission des Pétitions décide de demander la prise de position au nouveau Premier Ministre.

- Pétition n°290 contre les nuisances excessives aux environs de la station émettrice de RTL à Marnach

La prise de position du Ministre du Travail et de l'Emploi date du 8 juillet 2013 et a été transmise pour information aux pétitionnaires.

La Commission décide de demander aux pétitionnaires si cette prise de position du Gouvernement leur donne satisfaction et qu'à défaut de réponse de leur part dans un délai de deux mois, l'instruction de cette pétition est à considérer comme étant close.

- Pétition n°296 pour l'ouverture du mariage aux couples homosexuels

La pétition sous rubrique est tenue en suspens jusqu'à l'aboutissement de la procédure législative du projet de loi n°6172 portant réforme du mariage et de l'adoption.

- Pétition n°301 concernant la sécurité et la capacité de la route nationale N7

Alors que les courriers adressés au Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 14 juin et du 4 octobre 2013 sont restés sans réponse, la Commission décide d'envoyer une lettre afférente au nouveau Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

- Pétition n°302 contre la nouvelle législation sur les allocations familiales, la bonification enfant et les aides financières pour étudiants

Par son courrier du 15 octobre 2013 l'OGBL a fait savoir qu'il s'oppose à la clôture de la pétition sous rubrique. La Commission décide de transmettre le courrier de l'OGBL au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et à la Ministre de la Famille et de l'Intégration afin de connaître la position du nouveau Gouvernement au sujet de la législation sur les allocations familiales, la bonification enfant et les aides financières pour étudiant.

- Pétition n°304 revendiquant l'accessibilité des chemins de fer et bus pour tous

Le courrier du 4 octobre 2013 est resté sans réaction de la part des pétitionnaires. La Commission décide d'envoyer un dernier courrier aux pétitionnaires les informant qu'à défaut de réponse de leur part dans un délai de deux mois, l'instruction de cette pétition est à considérer comme étant close.

- Pétition n°307 pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat

La Commission décide de tenir la pétition sous rubrique en suspens.

- Pétition n°309 contre la fermeture de la maternité de l'hôpital de Wiltz

Au cours de l'instruction de la pétition sous rubrique il a été constaté que la fermeture de la maternité de l'hôpital de Wiltz était inévitable. Or, les pétitionnaires avaient également revendiqué la promotion des naissances « naturelles » et exprimé leurs soucis à l'égard d'une médicalisation des accouchements. Voilà pourquoi la Commission de la Santé été chargée d'élaborer un rapport en vue d'un débat d'orientation sur la médicalisation des accouchements. Au vu de l'état des travaux très chargé de cette commission parlementaire, ce débat n'a pas encore pu être préparé.

La Commission décide de tenir la pétition sous rubrique en suspens.

- Pétition n°310 pour l'assimilation des infirmiers spécialisés qualifiés aux diplômés BTS

Alors que les courriers adressés au Ministre de l'Enseignement supérieur en date du 24 janvier, du 14 juin et du 4 octobre 2013 sont restés sans réponse, la Commission décide d'envoyer une lettre afférente au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du nouveau Gouvernement.

- Pétition n°311 pour la construction d'un mur antibruit sur la voie ferroviaire Luxembourg-Esch/Alzette en vertu de la directive européenne 2002/49/CE

Le courrier adressé au Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 4 octobre 2013 étant resté sans réponse, la Commission des Pétitions décide d'envoyer une lettre afférente à la Ministre de l'Environnement du nouveau Gouvernement.

- Pétition n°316 pour une planète sans pesticides

La pétition sous rubrique a été renvoyée à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural qui est en charge du projet de loi n°6525 relatif aux produits phytopharmaceutiques. Jusqu'à l'aboutissement des travaux parlementaires, la pétition sera tenue en suspens.

- Pétition n°317 concernant l'article 58-2 de la loi sur la TVA

Etant donné que les courriers de la Commission des Pétitions du 23 octobre 2012 et du 14 juin 2013 sont restés sans réponse, une lettre afférente sera adressée au Ministre des Finances et au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs du nouveau Gouvernement.

- Pétition n°320 concernant les visas ouverts aux ressortissants luxembourgeois souhaitant travailler en Australie et au Canada

En date du 26 juin 2013, le Ministre des Affaires étrangères avait informé la Commission que les négociations avec le Canada et l'Australie seraient entamées dans les prochains délais.

La pétition est tenue en suspens jusqu'à l'aboutissement des négociations précitées.

- Pétition n°321 concernant l'autorisation d'une installation de production d'asphalte à Schifflange et pétition n°326 contre le projet d'implantation d'une usine d'asphalte dans la zone industrielle „Um Monkeler“

Les pétitions n°321 et n°326 sont instruites conjointement alors qu'elles ont le même objet. Le 4 octobre 2013, la Commission des Pétitions avait envoyé trois questions au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures du Gouvernement sortant. Il est décidé d'adresser une lettre de suivi à la Ministre de l'Environnement du nouveau Gouvernement.

- Pétition n°322 pour le renouvellement et l'agrandissement du Musée national de la Résistance d'Esch/Alzette

Les pétitionnaires ont fait parvenir leur réponse au sujet de la prise de position de la Ministre de la Culture sortante en date du 29 octobre 2013. La Commission des Pétitions décide de transmettre ce courrier à la Ministre de la Culture afin de connaître la position de nouveau Gouvernement quant à l'avenir du Musée national de la Résistance.

- Pétition n°323 pour l'utilisation du cannabis à des fins médicales

La prise de position du Ministre de la Santé du 25 octobre 2013 est transmise pour avis aux pétitionnaires.

- Pétition n°324 concernant l'organisation du secteur des taxis

La pétition n°324 a été renvoyée à la Commission du Développement durable et le projet de loi n°6588 portant organisation du secteur des services de taxis a été déposé le 8 juillet 2013.

La Commission des Pétitions décide de tenir la pétition n°324 en suspens.

- *Petition n°325 für ein Verbot von Stachelhalsbändern und Würgehalsbändern in Luxemburg*

La prise de position du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural du 7 novembre 2013 est transmise pour avis aux pétitionnaires.

Luxembourg, le 17 décembre 2013

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Marco Schank

Annexes :

1. Le droit de pétition – base légale
2. Communiqué de Presse de la Chambre des Députés du 1^{er} octobre 2013

DROIT DE PETITION

1) Constitution

Le droit de pétition est ancré dans les articles 27 et 67 de la Constitution :

Constitution du 17 octobre 1868

« **Art.27.** Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques, des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.
Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif. »

« **Art.67.** Il est interdit de présenter en personne des pétitions à la Chambre.
La Chambre a le droit de renvoyer aux membres du Gouvernement les pétitions qui lui sont adressées.
Les membres du Gouvernement donneront des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre le demandera.
La Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels, à moins qu'elle ne tende au redressement de griefs résultant d'actes illégaux posés par le Gouvernement ou les autorités, ou que la décision à intervenir ne soit de la compétence de la Chambre. »

Dans le cadre de la proposition de loi portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution (doc. parl. 6030), il est prévu de libeller les dispositions relatives au droit de pétition comme suit :

Proposition de révision de la Constitution

« **Art.38.** Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.
Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable aux demandes écrites des citoyens. »

« **Art.89.** La Chambre des Députés reçoit les pétitions qui lui sont adressées dans la forme prescrite par le règlement de la Chambre des Députés. »

La proposition de révision de la Constitution prévoit uniquement que la Chambre est en mesure de recevoir des pétitions. Les modalités de l'exercice du droit de pétition seront réglées par le Règlement de la Chambre.

2) Règlement de la Chambre des Députés

Actuellement, et depuis la modification du Règlement du 14 janvier 2013, les articles 154 et 155 (Titre V - Procédures et dispositions particulières ; Chapitre 7 – Des pétitions) sont consacrés au droit de pétition.

« **Art. 154.-** (1) Les pétitions doivent être adressées par écrit au Président de la Chambre.

(2) Elles ne peuvent être remises en personne ni par une délégation de personnes.

(3) Toute pétition doit être revêtue de la signature du pétitionnaire et indiquer lisiblement ses nom et prénoms ainsi que sa résidence.

(4) Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

(5) Il est fait mention des pétitions nouvellement déposées dans les communications que le Président fait à la Chambre lors d'une séance publique.

(6) Le Président renvoie les pétitions soit à la Commission des Pétitions, soit aux commissions saisies d'un projet de loi ou d'une proposition à laquelle la pétition se rapporte, ou en décide le dépôt sur le bureau de la Chambre.

(7) La Commission des Pétitions est composée de 5 membres au minimum et de 13 membres au maximum nommés par la Chambre, suivant les modalités fixées par l'article 19 du présent Règlement.

(8) La Commission des Pétitions nomme, dans son sein, un président et deux vice-présidents.

Art. 155.– (1) La Commission des Pétitions fait parvenir une réponse au pétitionnaire.

(2) Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions prend toutes les mesures utiles.

(3) La Commission des Pétitions informe la commission compétente conformément à l'article 17(1) de l'existence d'une pétition rentrant dans son domaine de compétence.

(4) La Commission des Pétitions peut renvoyer une pétition à une autre commission de la Chambre.

Elle peut également demander un avis à une autre commission, conformément à l'article 26(3).

(5) Si la Commission des Pétitions décide de demander une prise de position à un Ministre, elle en informe la commission compétente conformément à l'article 17(1). La prise de position du Ministre est envoyée au Président de la Chambre au plus tard dans un délai d'un mois.

Si le Ministre compétent n'est pas en mesure de fournir sa réponse dans le délai prescrit, il en informe le Président de la Chambre tout en indiquant et les raisons d'empêchement et la date probable de la réponse.

Le Président de la Chambre peut accorder un délai supplémentaire d'un mois.

A défaut de réponse du Ministre à une demande de la Commission des Pétitions dans le délai prescrit, le membre du Gouvernement concerné est invité pour une prise de position orale à la Commission des Pétitions. »

Modernisation du droit de pétition et introduction d'un système de pétition publique

Dans le contexte d'une modernisation générale du droit de pétition, la Chambre des Députés va prochainement introduire un nouveau type de pétition, à savoir la pétition publique.

La pétition publique se distingue de la pétition actuelle (c.-à-d. la pétition ordinaire) par plusieurs aspects :

- dépôt en ligne via le site public de la Chambre;
- possibilité de signer la pétition publique sur le site de la Chambre;
- des forums de discussions par pétition;
- débat public en commissions parlementaires avec les pétitionnaires du moment que 4.500 signatures sont recueillies.

Le développement de ce nouveau type de pétition est le résultat des efforts de la Chambre de renforcer les moyens de participation des citoyens et de les impliquer davantage dans les discussions politiques. La pétition publique est un moyen simple et efficace pour participer de manière directe à l'exercice de la démocratie.

Dans un souci de transparence, la Chambre publie déjà depuis janvier 2012 les documents relatifs à l'instruction des pétitions sur son site. Cet effort de transparence sera désormais amélioré avec le nouvel outil informatique de la pétition publique. Il y a aura un rôle des pétitions sur le site de la Chambre permettant aux citoyens de consulter à tout moment les informations concernant l'instruction d'une pétition.

*

Il y a désormais deux types de pétition : la pétition ordinaire et la pétition publique.

- Le nouveau système de la pétition publique

La pétition publique permet une collecte en ligne des signatures grâce à la mise à disposition par la Chambre d'un nouvel outil informatique.

Si la demande de pétition publique remplit les critères de recevabilité définis par la Commission des Pétitions et la Conférence des Présidents, la pétition sera publiée, en vue de la collecte de signatures, sur le site Internet de la Chambre des Députés pendant une **période de 6 semaines**. Parallèlement un forum de discussion sera ouvert. A partir du moment où la pétition publique aura recueilli **4.500 signatures**, un débat public au sein de la Commission des Pétitions et de la commission sectorielle concernée sera organisé en présence d'un maximum de 6 pétitionnaires et du Ministre compétent. Ce débat sera retransmis par Chamber TV. La réunion ne sera pas accessible au public.

La demande de pétition publique tombera sous le champ d'application de la pétition ordinaire pour les cas où le caractère public n'aura pas été reconnu ou que le seuil de 4.500 signatures n'aura pas été atteint.

Les conditions générales régissant les pétitions publiques seront publiées en détail dans un nouvel outil informatique qui sera opérationnel prochainement.

- La pétition ordinaire

Une **pétition ordinaire**, par opposition à la pétition publique, est une pétition qui a déjà recueilli une ou plusieurs signatures. C'est donc la procédure traditionnelle de la pétition, telle qu'elle existe déjà depuis le XIX^e siècle. La pétition ordinaire peut être remise au Président de la Chambre, envoyée par courrier postal ou, depuis janvier 2012, **par courrier électronique** à l'adresse pétition@chd.lu.

La pétition ordinaire est renvoyée pour examen à la Commission des Pétitions qui fait parvenir une réponse au pétitionnaire. La Commission des Pétitions peut notamment demander une prise de position au Ministre compétent, renvoyer la pétition à une commission parlementaire en charge d'un dossier afférent, entendre les pétitionnaires lors d'une de ses réunions, inviter tout organe ou expert concerné par la pétition ou encore faire des visites sur le terrain dans le cadre de l'instruction de la pétition.

Le pétitionnaire est informé par courrier postal des démarches de la Commission des Pétitions. Dans le cadre de la modernisation, **les documents relatifs à l'instruction de la pétition peuvent en outre être consultés sur le site Internet de la Chambre** depuis janvier 2012. En comparaison internationale, cette transparence de l'instruction des pétitions reste un phénomène exceptionnel.

La modernisation au niveau de la pétition ordinaire se résume en trois nouvelles mesures :

- la pétition ordinaire peut être envoyée par courrier électronique ;
- les documents relatifs à l'instruction de la pétition sont publiés sur le site Internet de la Chambre ;
- les ministres sont désormais tenus de répondre dans un délai de deux mois aux demandes d'avis de la Commission des Pétitions.